

**FEDERATION INTERNATIONALE**  
**de**  
**L'AUTOMOBILE**

---

Siège Social : 8, place de la Concorde, PARIS 8<sup>e</sup>  
Téléph. : Anjou 34.70 — Télégrs : Assinter PARIS



**CODE SPORTIF INTERNATIONAL**  
**ET**  
**ANNEXES**

---

1962

## ANNEXE C

### Réglementation particulière pour les voitures de sport

200. **Classes.** — Les véhicules de la catégorie « Sport » faisant l'objet du présent règlement seront répartis, en vue de leur participation aux compétitions, d'après leur cylindrée-moteur dans l'une des 15 classes suivantes :

1. Cylindrée inférieure ou égale à 400 cc.
2. Cylindrée supér. à 400 cc. et infér. ou égale à 500 cc.
3. Cylindrée supér. à 500 cc. et infér. ou égale à 600 cc.
4. Cylindrée supér. à 600 cc. et infér. ou égale à 700 cc.
5. Cylindrée supér. à 700 cc. et infér. ou égale à 850 cc.
6. Cylindrée supér. à 850 cc. et infér. ou égale à 1.000 cc.
7. Cylindrée supér. à 1.000 cc. et infér. ou égale à 1.150 cc.
8. Cylindrée supér. à 1.150 cc. et infér. ou égale à 1.300 cc.
9. Cylindrée supér. à 1.300 cc. et infér. ou égale à 1.600 cc.
10. Cylindrée supér. à 1.600 cc. et infér. ou égale à 2.000 cc.
11. Cylindrée supér. à 2.000 cc. et infér. ou égale à 2.500 cc.
12. Cylindrée supér. à 2.500 cc. et infér. ou égale à 3.000 cc.
13. Cylindrée supér. à 3.000 cc. et infér. ou égale à 4.000 cc.
14. Cylindrée supér. à 4.000 cc. et infér. ou égale à 5.000 cc.
15. Cylindrée supér. à 5.000 cc.

201. **Poids.** — Dans le cas où un Règlement particulier imposerait des poids minimaux aux véhicules de la catégorie sport, il y a lieu d'entendre par poids d'un véhicule l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule : il ne pourra, par conséquent, en aucun cas être complété par un lest quelconque.

Afin de faciliter les opérations, le pesage pourra être effectué sans faire la vidange d'huile, moyennant l'addition aux poids minimaux imposés par les Règlements particuliers les poids forfaitaires suivants :

Classes 1 à 5	=	5 kilos.
Classes 6 à 10	=	10 kilos.
Classes 11 à 14	=	15 kilos.
Classe 15	=	20 kilos.

202. **Châssis : Garde au sol, rayon de braquage.** — Tous les éléments du châssis devront être au minimum à 12 centimètres au-dessus du sol de telle sorte que l'on puisse faire

passer entre les roues de la voiture et dans le sens de la marche un gabarit de 12 centimètres de haut et de 80 centimètres de large, les roues et pneumatiques étant ceux qui seront utilisés en compétition.

Le rayon de braquage devra être au maximum de 6 m. 75, c'est-à-dire que la voiture devra pouvoir tourner complètement sans effectuer de marche arrière entre deux lignes parallèles espacées de 13 m. 50.

**203. Mise en marche.** — La mise en marche automatique par les moyens du bord est de rigueur. Elle devra être utilisée obligatoirement au départ et aucun de ses éléments ne pourra être supprimé au cours de l'épreuve.

Tout autre moyen de mise en marche est interdit et des pénalisations en cas de non-fonctionnement de la mise en marche automatique au départ ou au cours de l'épreuve devront être prévues au règlement particulier.

**204. Sécurité de freinage.** — Le système de freinage devra être conçu de telle sorte que l'action de la pédale de frein s'exerce normalement sur les 4 roues.

Dans le cas d'une fuite en un point quelconque de la canalisation ou d'une défaillance quelconque sur un point de la transmission de freinage, l'action de la pédale de frein doit continuer à s'exercer sur au moins les 2 roues d'un même essieu.

**205. Réservoirs de carburant.** — La capacité totale des réservoirs de carburant (principaux et auxiliaires s'il y a lieu) ne devra pas excéder les maxima suivants :

Voitures jusqu'à 1.000 cc. de cylindrée-moteur	: 70 L.
Voit. de 1.000 cc. à 1.300 cc. de cylindrée-moteur	: 85 L.
Voit. de 1.300 cc. à 1.600 cc. de cylindrée-moteur	: 100 L.
Voit. de 1.600 cc. à 2.000 cc. de cylindrée-moteur	: 110 L.
Voit. de 2.000 cc. à 2.500 cc. de cylindrée-moteur	: 120 L.
Voit. de 2.500 cc. à 3.000 cc. de cylindrée-moteur	: 130 L.
Voitures de plus de 3.000 cc. de cylindrée-moteur	: 140 L.

**206. Carrosseries — Sièges.** — Les carrosseries devront être entièrement finies et ne présenter aucun élément provisoire. Elles devront comporter au moins DEUX places, réparties de part et d'autre de l'axe longitudinal de la voiture et de même niveau, sans préjudice des réglages normaux d'adaptation à la taille du pilote.

Largeur, mesurée «à la corde», selon la cylindrée-moteur: 90 cm pour une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cc.; 100 cm pour une cylindrée supérieure à 1.000 cc.

Cette dimension sera mesurée dans un plan vertical (tangent à l'AR du volant) et perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule. Elle devra être respectée sur une hauteur minimale de 25 cm.

L'emplacement du passager devra rester utilisable pendant toute la durée de l'épreuve. Il ne devra être ni totalement ni partiellement recouvert et devra présenter les mêmes qualités de confort, d'habitabilité et de protection que celui du conducteur. Toutefois, la place du passager pourra être recouverte par une toile ou tout autre matière souple similaire, qui soit démontable rapidement à la main sans le secours d'aucun outillage. En aucun cas les sièges

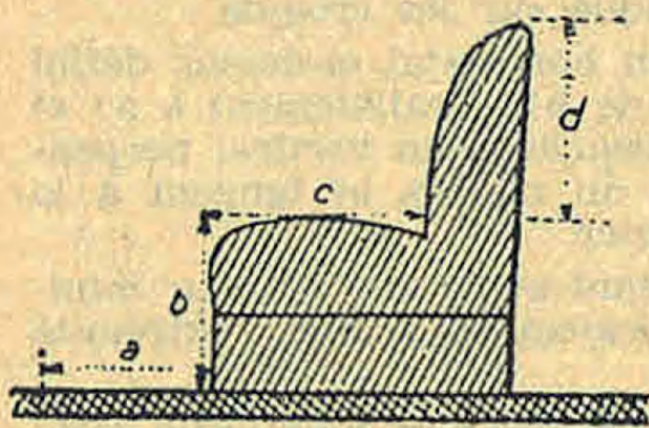


Fig. 1 (Echelle : 1/25)

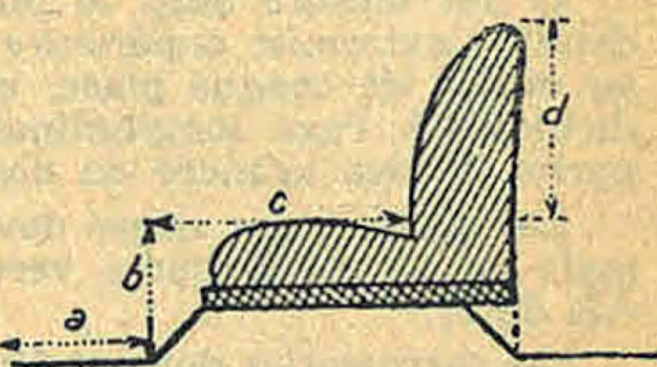


Fig. 2 (Echelle : 1/25)

ne pourront servir de support à une roue de secours, ni être combinés avec le(s) réservoir(s) de carburant. Ceux-ci seront placés en dehors de l'habitacle en sorte que les occupants du véhicule soient à l'abri des émanations de gaz et de projections directes de carburant.

Les organes de transmission (arbres et joints de cardan) devront passer sous le plancher ou à l'intérieur de cages ou de tunnels. Le plancher, les cages ou les tunnels ne devront présenter aucun caractère provisoire, mais être régulièrement raccordés entre eux et être convenablement fixés à la carrosserie ou au châssis.

Les sièges AV devront répondre aux conditions exposées dans le tableau ci-dessus (fig. 1 et 2).

a) Est toujours mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, entre deux plans verticaux perpendiculaires à cet axe longitudinal et délimitant d'AV en AR l'espace libre au niveau où se prend la mesure.

Pour la place du conducteur a) est mesuré au niveau du plancher, ou du fond des caves, s'il y a lieu, depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos.

Pour la place du passager a) est mesuré à 20 cm au dessus du plancher ou du fond des caves s'il y a lieu.

Dans le cas de sièges mobiles, il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

b) Est mesuré verticalement depuis l'extrémité AR de a) jusqu'au plan horizontal tangent à la partie la plus haute du coussin, comme indiqué sur les croquis.

c) Est mesuré dans le plan horizontal ci-dessus défini depuis l'extrémité supérieure de b) parallèlement à a) et au milieu de chaque place, jusqu'au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du châssis et tangent à la partie la plus avancée du dossier.

Les dossiers des sièges devront avoir une hauteur minimale de 30 cm mesurés verticalement depuis l'extrémité AR de c).

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

a) + b) + c) = 1 m. 10 au minimum.

La largeur minimale pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 cm, mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

**207. Portières.** — Tous les véhicules devront être munis d'au moins une portière rigide de chaque côté, avec dispositif de fermeture et charnière, donnant directement accès aux sièges. Elles devront en s'ouvrant libérer un espace permettant le passage frontal d'un rectangle de 50 cm sur 30 cm.

Les véhicules à portière frontale ou arrière et dont la cylindrée-moteur est inférieure à 500 cc. pourront ne comporter qu'une seule portière.

Il devra toujours être prévu un dispositif permettant l'évacuation immédiate des occupants quelle que soit la position de la voiture.

**208. Pare-brise.** — Le pare-brise est obligatoire. S'il est brisé ou rendu opaque sur plus de trois quarts de sa largeur au cours d'une compétition sur circuit fermé, il doit être remplacé d'urgence au stand de ravitaillement sous peine de mise hors course. Il devra être disposé symétriquement par rapport à l'axe de la voiture et avoir les dimensions minimales suivantes :

Largeur, mesurée « à la corde » :

90 cm pour les voitures d'une cylindrée-moteur inférieure ou égale à 1.000 cc. et 110 cm pour les voitures d'une cylindrée-moteur supérieure.

Hauteur :

15 cm, mesurée à la verticale et maintenue sur toute la largeur minimale.

Le pare-brise doit pouvoir se raccorder d'une manière efficace, soit avec la capote, soit avec le dôme de la voiture s'il s'agit d'une carrosserie fermée.

Si le pare-brise est muni de glaces, seules seront admises les glaces dites de sécurité.

**209. Essuie-glace.** — Le pare-brise doit être muni au moins d'un essuie-glace automatique placé devant le conducteur et balayant une surface suffisante pour que le conducteur puisse de son siège voir distinctement la route.

**210. Ailes.** — Les ailes des véhicules ne devront présenter aucun caractère provisoire et devront être solidement fixées.

Les ailes seront placées exactement au-dessus des roues et devront les couvrir efficacement en entourant au moins un tiers de leur circonférence. Il sera toutefois permis de pratiquer dans chaque aile une ouverture ne dépassant pas une surface maximale de 200 cm<sup>2</sup> et permettant au conducteur de vérifier l'état de ses pneumatiques.

La largeur des ailes devra être telle qu'aucune partie du pneumatique ne dépasse les bords latéraux de l'aile, les roues n'étant pas braquées. Dans le cas où les ailes seront

recouvertes en tout ou en partie par des éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

Les extrémités AR des ailes AV et AR devront descendre au moins jusqu'au plan horizontal passant par le moyeu de la roue.

Les ailes pivotant en même temps que les roues sont interdites. Elles doivent être solidaires de la carrosserie et ne présenter avec celle-ci aucune solution de continuité.

**211. Voitures fermées.** — Les carrosseries des voitures fermées, décapotables ou non, devront correspondre au minimum à toutes les conditions indiquées pour les voitures découvertes.

Les carrosseries des voitures fermées devront être établies de manière à assurer une parfaite visibilité pour le conducteur. Elles devront être munies de glaces dites de « sécurité ».

Les glaces auront des dimensions minimales telles qu'on puisse y inscrire un rectangle mesurant :

a) Pour les glaces de portières AV et AR : 40 cm de largeur sur 25 cm de hauteur.

b) Pour la glace de lunette AR : 50 cm de largeur utile, en une ou plusieurs glaces séparées par de simples montants et sur toute cette largeur, 10 cm de hauteur verticale.

Pendant les courses, soit par l'ouverture des glaces, soit par l'adoption de dispositifs spéciaux, un courant d'air suffisant pour assurer l'évacuation des gaz provenant du moteur devra être continuellement assuré à l'intérieur de la carrosserie.

Enfin, la hauteur verticale sous toit ou sous capote, à l'aplomb du conducteur, mesurée de la partie la plus basse du coussin devra être au minimum de 85 cm.

**212. Emplacement à bagage.** — Il devra être prévu un espace, couvert et faisant partie intégrante de la carrosserie mais extérieur à celui occupé par les sièges AV, susceptible d'abriter au moins un parallélépipède de 65 cm x 40 cm x 20 cm, à l'exclusion de la roue de secours, de l'outillage ou de la capote démontée.

**213. Roues et pneumatiques.** — Toutes les roues de la voiture devront avoir le même diamètre.

Pendant la durée de l'épreuve, au moins une roue de rechange garnie identique à l'une de celles équipant la voiture devra être placée à l'extérieur de l'emplacement réservé aux occupants de la voiture et de façon à ne pas entraver le fonctionnement normal des portières. Les roues de rechange supplémentaires pourront éventuellement occuper l'emplacement réservé aux passagers AR des véhicules à plus de deux places, mais en aucun cas elles ne devront occuper l'espace réservé aux passagers de l'A.V.

Pendant les courses et par mesure de sécurité, les roues de rechange placées à l'extérieur de la carrosserie devront comporter au moins deux systèmes de fixation indépendants l'un de l'autre (par exemple : un faux moyeu et des courroies).

Les dimensions des pneumatiques sont libres.

**214. Rétroviseur — Silencieux — Equipement sonore et lumineux.** — Les voitures devront en outre comporter obligatoirement :

1° Un miroir rétroviseur qui devra avoir une surface réfléchissante de 50 cm<sup>2</sup> au minimum.

2° Un silencieux efficace.

L'efficacité du silencieux est ainsi définie et contrôlée : l'échappement devra donner la sensation d'un bruit assourdi et fondu, dans lequel les explosions de chaque cylindre ne seront pas brusquement accusées.

Les tubes d'échappement devront être disposés de façon à ne soulever aucune poussière.

Les appareils d'avertissement sonores et lumineux devront être en état de fonctionnement du début à la fin de la compétition.

Les appareils d'éclairage devront être conformes aux prescriptions de la Convention internationale relative à la circulation automobile. Ils devront en outre être en état de fonctionnement au départ de l'épreuve et le demeurer durant les heures normales de fonctionnement ainsi que durant celles qui seraient prévues au règlement particulier de l'épreuve.



Les règlements particuliers devront prévoir quelles pénalités sont applicables en cas de bris, de perte ou de non-fonctionnement partiel ou total des accessoires visés au présent article.

Toutefois, les détériorations de verres par projection de pierres ne devront pas donner lieu à pénalisation et le remplacement des ampoules électriques hors d'usage devra toujours être autorisé.

**215. Dispositions générales.** — Tous les éléments faisant partie intégrante de la carrosserie tels que: ailes AV et AR, montants et cadres de pare-brise, capotes, portières, porte-rooue de rechange, doivent obligatoirement être maintenus (et au besoin rétablis par une réparation dès le premier passage au poste de ravitaillement) dans une fonction normale d'utilisation pendant toute la durée de l'épreuve.

Toute voiture prenant part à une Compétition doit être rigoureusement conforme aux prescriptions du Code de la Route soit de son pays d'origine, soit de son pays d'immatriculation. Le Règlement particulier pourra du reste prescrire que seules seront admises des voitures portant une plaque d'immatriculation nationale les identifiant à l'exclusion de toute plaque temporaire mobile (plaque d'essai ou plaque de garagiste).

Tous les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus devront être obligatoirement admis dans toutes les Compétitions internationales pour voitures de sport. Cette obligation ne porte pas atteinte aux droits qu'ont les Organismes de refuser, pour d'autres raisons, l'engagement d'un concurrent.